

du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING

51, Rue du Capitaine Aubert  
59070 ROUBAIX Cédex 1

le Registre du Commerce sur  
MINITEL appelez le 36.29.11.11

**CERTIFICAT**  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépt effectué par :

! SA Conseil d'Administration	!	! SA Conseil d'Administration	!
! SOMEB	!	! SOMEB	!
! RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE	!	! RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE	!
! TASSIGNY	!	! TASSIGNY	!
!	!	!	!
! 59170 CROIX	!	! 59170 CROIX	!

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

<21032/91B306>

Dénomination sociale :

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE  
BRETIGNY SUR ORGE

Pièces déposées le 29/11/1996

Numéro : 964118

! ACTE SSP	en date du	25/11/1996	!
!	TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF AUCHAN, SAMADOC		!
!	BOULIAC DISTRIBUTION A SOMEB		!

! Coût du dépt :	84,55 Francs.	!
! Dont T.V.A. :	7,95 Francs.	!

Le Greffier,

## CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société **AUCHAN**, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, au capital de 508 780 600 F, ayant siège social à CROIX ( 59964) - 40 avenue de Flandre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 476 180 625 ;

Représentée par Monsieur **Francis CORDELETTE**, agissant en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil de surveillance du 17/10/1996 ;

- La Société **SAMADOC**, Société Anonyme au capital de 730 252 200 F, ayant siège social à PARIS LA DEFENSE (92073) - Citicenter 19 Le Parvis Cedex 37, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 712 022 920 ;

Représentée par Monsieur **Francis CORDELETTE**, agissant en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration du 17/10/1996 ;

- La Société **BOULIAC DISTRIBUTION**, Société Anonyme au capital de 280 000 F, ayant son siège à BOULIAC (33270) - Lieu dit Bonneau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro B 321 674 392 ;

Représentée par Monsieur **Francis CORDELETTE**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration du 23/10/1996 ;

D'UNE PART,

### ET :

- La Société **SOMEB**, Société Anonyme au capital de 30 000 000 F, ayant siège social à CROIX (59170) - rue du Maréchal De Lattre De Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 969 201 532 ;

Représentée par Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, agissant en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration du 21/10/1996 ;

D'AUTRE PART,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les dirigeants des Sociétés AUCHAN, SAMADOC, BOULIAC DISTRIBUTION et SOMEB ont porté respectivement à la connaissance de leur Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance, un projet d'apport partiel d'actif par les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION au profit de la Société SOMEB.

De convention expresse et en application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, les parties soumettent le présent contrat d'apport partiel d'actif aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome d'exploitation de galerie marchande des Sociétés AUCHAN, SAMADOC, BOULIAC DISTRIBUTION.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société SOMEB par les sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales des sociétés apporteuses et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'opération, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport et les méthodes d'évaluation retenues.

## **I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

### **A) AUCHAN**

La Société AUCHAN a été constituée par acte sous seing privé en date du 04/05/1961 à ROUBAIX.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 476 180 625.

Elle a pour objet : le négoce en gros, demi-gros et détail de tous articles, notamment pour l'alimentation, le ménage et l'habillement.

Sa durée est de 99 années, à compter du 15/05/1961.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 508 780 600 F.

Il est divisé en 5 087 806 actions de 100 F, chacune entièrement libérées.

La Société a émis un emprunt obligataire de 700 000 000 F et 433 820 titres subordonnés remboursables de 1 000 F.

## **B) SAMADOC**

La Société SAMADOC a été constituée par acte sous seing privé en date du 29/03/1971 à PARIS.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 712 022 920.

Elle a pour objet : exploitation de grands magasins périphériques, vente, commission de toutes marchandises.

Sa durée est de 99 années, à compter du 26/04/1971.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 730 252 200 F.

Il est divisé en 7 302 522 actions de 100 F, chacune entièrement libérées.

La société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

## **C) BOULIAC DISTRIBUTION -**

La Société BOULIAC DISTRIBUTION a été constituée par acte sous seing privé en date du 14/05/1981 à BOULIAC.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro B 321 674 392.

Elle a pour objet : exploitation d'établissements commerciaux : alimentation générale, crèmerie, fruits et légumes...

Sa durée est de 99 années, à compter du 14/05/1981.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 280 000 F.

Il est divisé en 2 800 actions de 100 F, chacune entièrement libérées.

La société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

## **D) SOMEB**

La Société SOMEB a été constituée par acte sous seing privé en date du 12/12/1967 à BRETIGNY SUR ORGE.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 969 201 532.

Elle a pour objet : exploitations de magasins populaires à commerces multiples pour tous commerces...

Sa durée est de 99 années, à compter du 12/02/1968.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 30 000 000 F.  
Il est divisé en 300 000 actions de 100 F, chacune entièrement libérées.

La société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

## **E) LIEN ENTRE LES SOCIETES APORTEUSES ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Monsieur Francis CORDELETTE, administrateur de la SA SOMEB est également administrateur de la Société BOULIAC DISTRIBUTION.

AUCHAN, administrateur de la SA SOMEB est également administrateur des sociétés SAMADOC, BOULIAC DISTRIBUTION.

AUCHAN est actionnaire majoritaire de la SA SOMEB.

## **II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des Sociétés à envisager l'opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

En vue d'une exploitation plus rationnelle de la branche d'activité « Galerie Marchande » et afin d'en faciliter la gestion, les dirigeants des sociétés apporteuses ont estimé souhaitable de l'isoler au sein d'une structure juridique autonome.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

### **III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APORTEUSE - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

#### **1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre.

Les comptes de la Société AUCHAN arrêtés au 31/12/1995 par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19/03/1996 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 20/05/1996.

Les comptes de la Société SAMADOC arrêtés au 31/12/1995 par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14/03/96 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 17/05/96.

Les comptes de la Société BOULIAC DISTRIBUTION arrêtés au 31/12/1995 par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19/03/95 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 20/05/96.

Les comptes de la Société SOMEB arrêtés au 31/12/1995 par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15/03/96 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 15/05/96.

Pour l'établissement des conditions de l'apport, les autres sociétés ont arrêté une situation comptable à la date commune du 17/10/1996, situation qui a fait l'objet d'une communication réciproque.

#### **2 - Date de jouissance des actions nouvelles**

Les Conseils d'Administration et Conseil de Surveillance des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION sont convenus de créer les actions nouvelles de la Société SOMEB, jouissance du 27/12/96.

#### **3 - Méthode d'évaluation retenues**

Les valeurs immobilisées ont été évaluées à leur valeur estimée au jour de l'opération, les autres postes du bilan à leur valeur nette comptable au jour de l'opération.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI**

**- IV - APPORT PARTIEL - ELEMENTS APPORTES**

Les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION, représentées par Monsieur Francis CORDELETTE, apportent, aux conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté ès qualité par Monsieur Marc GUERMONPREZ, représentant la société SOMEB, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité d'exploitation de galerie marchande comprenant les éléments ci-après désignés et évalués.

**A/ PAR LA SOCIETE AUCHAN**

**a) actif transmis**

. Terrains.....	170 787 979 F
. Constructions .....	887 902 758 F
. Agencements .....	1 533 237 360 F
. Immobilisations en cours .....	6 314 989 F
	-----
. <b>Actif immobilisé.....</b>	<b>2 598 243 086 F</b>
. Créances .....	20 826 855 F
. Provisions sur factures à établir.....	1 124 451 F
. Créances douteuses.....	- 6 770 736 F
. TVA à récupérer .....	155 100 F
	-----
. <b>Actif réalisable.....</b>	<b>15 335 670 F</b>
<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>2 613 578 756 F</b>

Les apports en crédits baux représentent 7 000 000 F du poste terrain et 63 189 933 F du poste constructions.

**b) passif transmis**

En contrepartie du présent apport, la société SOMEB s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société AUCHAN, partie de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date de réalisation de l'apport, ladite partie du passif s'élevant à 144 181 231 F, tel que détaillé ci-dessous :

. Dépôts garantie .....	23 389 706 F
. Retenues de garantie.....	1 590 811 F
. Fournisseurs.....	907 984 F
. Charges à payer .....	400 000 F
. Produits constatés d'avance.....	114 335 240 F
. TVA collectée.....	3 557 490 F
	-----
<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>144 181 231 F</b>

La société SOMEB s'engage en outre à prendre en charge l'imposition des plus-values dégagées par la société AUCHAN sur les biens amortissables, évaluées à 1 516 090 240 F.

Soit une valeur totale du passif pris en charge estimée à 700 080 985 F, compte tenu d'une provision pour IS de 555 899 754 F.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société SOMEB seule, sans solidarité de la société AUCHAN.

**c) actif net apporté**

Actif apporté.....	2 613 578 756 F
Passif pris en charge .....	700 080 985 F
	-----
<b>ACTIF NET APORTE.....</b>	<b>1 913 497 771 F</b>

**B/ PAR LA SOCIETE SAMADOC**

**a) actif transmis**

. Terrains .....	13 589 000 F
. Constructions .....	106 137 753 F
. Agencements .....	163 588 418 F
. Immobilisations en cours .....	768 381 F
	-----
. <b>Actif immobilisé.....</b>	<b>284 083 552 F</b>

. Créances .....	4 381 634 F
. Provisions sur factures à établir.....	- 1 541 800 F
. Créances douteuses.....	- 511 677 F
. TVA à récupérer .....	59 425 F
	-----
. <b>Actif réalisable.....</b>	<b>2 387 582 F</b>
<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>286 471 134 F</b>

**b) passif transmis**

En contrepartie du présent apport, la société SOMEB s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société SAMADOC, partie de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date de la réalisation de l'apport, ladite partie du passif s'élevant à 7 099 619 F, tel que détaillé ci-dessous :

. Dépôts garantie .....	1 721 736 F
. Retenues de garantie.....	27 799 F
. Fournisseurs.....	347 880 F
. Charges à payer .....	292 414 F
. Produits constatés d'avance.....	3 961 350 F
. TVA collectée.....	748 440 F
	-----
<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>7 099 619 F</b>

La société SOMEB s'engage en outre à prendre en charge l'imposition des plus-values dégagées par la société SAMADOC sur les biens amortissables, évaluées à 176 587 235 F.

Soit une valeur totale du passif pris en charge estimée à 71 848 271 F, compte tenu d'une provision pour IS de 64 748 652 F.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société SOMEB seule, sans solidarité de la société SAMADOC.

**c) actif net apporté**

Actif apporté.....	286 471 134 F
Passif pris en charge .....	71 848 271 F
	-----
<b>ACTIF NET APORTE .....</b>	<b>214 622 863 F</b>

## **C/ PAR LA SOCIETE BOULIAC DISTRIBUTION**

### **a) actif transmis**

. Terrains .....	1 032 600 F
. Constructions .....	15 111 794 F
. Agencements .....	42 743 311 F
. Immobilisations en cours .....	173 174 F
	-----
<b>. Actif immobilisé.....</b>	<b>59 060 879 F</b>
. Créances .....	399 723 F
. Créances douteuses.....	-25 230 F
	-----
<b>. Actif réalisable.....</b>	<b>374 493 F</b>
<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>59 435 372 F</b>

### **b) passif transmis**

En contrepartie du présent apport, la société SOMEB s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société BOULIAC DISTRIBUTION, partie de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date de la réalisation de l'apport, ladite partie du passif s'élevant à 3 266 770 F, tel que détaillé ci-dessous :

. Dépôts garantie .....	422 868 F
. Produits constatés d'avance.....	2 775 602 F
. TVA collectée.....	68 300 F
	-----
<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>3 266 770 F</b>

La société SOMEB s'engage en outre à prendre en charge l'imposition des plus-values dégagées par la société BOULIAC DISTRIBUTION sur les biens amortissables, évaluées à 25 257 017 F.

Soit une valeur totale du passif pris en charge estimée à 12 527 676 F, compte tenu d'une provision pour IS de 9 260 906 F.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société SOMEB seule, sans solidarité de la société BOULIAC DISTRIBUTION.

**c) actif net apporté**

Actif apporté.....	59 435 372 F
Passif pris en charge .....	12 527 676 F
<b>ACTIF NET APORTE .....</b>	<b>46 907 696 F</b>

**- V - RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

En rémunération de cet apport, la société SOMEB émettra 8 365 497 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, attribuées à :

AUCHAN..... 7 359 607 actions

La différence entre la valeur nette de l'apport et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport constitue une prime d'apport d'un montant de 1 177 537 120 F.

SAMADOC ..... 825 473 actions

La différence entre la valeur nette de l'apport et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport constitue une prime d'apport d'un montant de 132 075 680 F.

BOULIAC DISTRIBUTION ..... 180 417 actions

La différence entre la valeur nette de l'apport et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport constitue une prime d'apport d'un montant de 28 866 240 F.

Le capital social de la société SOMEB sera ainsi porté de 30 000 000 F à 866 549 700 F. Il est créé une prime d'émission totale de 1 338 479 040 F.

Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A. SOMEB approuvant l'apport et augmentant son capital.

## **- VI - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.

En outre, il est précisé que tous autres biens même immeubles, droits et obligations, quels qu'ils puissent être relatifs à l'exploitation des galeries marchandes visées au présent contrat, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la Société SOMEB.

## **-VII - DÉCLARATIONS**

Monsieur Francis CORDELETTE, ès qualités, déclare que :

1° Les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION sont propriétaires de la branche apportée pour l'avoir créée.

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt de la présente convention avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maître ROUSSEL, notaire à ROUBAIX.

2° Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Francis CORDELETTE, ès qualités, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de 6 mois.

3° Les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION n'ont jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

4° Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION relatifs aux biens apportés, dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société SOMEB : ces livres seront tenus à la disposition de la Société SOMEB pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

5° Les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices, les suivants :

	AUCHAN		SAMADOC		BOULIAC DISTRIBUTION	
	Chiffres d'affaires HT	Résultat Avant IS	Chiffres d'affaires HT	Résultat Avant IS	Chiffres d'affaires HT	Résultat Avant IS
Exercice 93	273 754 734	94 431 387	35 640 080	13 762 031	593 367	- 495 497
Exercice 94	290 061 568	104 038 176	34 076 660	25 211 856	658 806	- 95 245
Exercice 95	294 115 488	146 214 830	35 421 889	16 367 133	1 539 720	- 1 682 803

### RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société SOMEB de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Francis CORDELETTE, au nom des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

### **VIII - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Marc GUERMONPREZ représentant de la Société SOMEB, oblige celle-ci à accomplir et exécuter savoir :

1° La Société SOMEB prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- En ce qui concerne les biens et droits immobiliers qui lui sont apportés, elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION, notamment en ce qui concerne, soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire la perte ou le profit de la Société SOMEB.

- La Société SOMEB souffrira des servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens immobiliers à elle apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses entiers risques et périls, sans recours contre les Sociétés AUCHAN, SAMADOC, et BOULIAC DISTRIBUTION et sans que les présentes stipulations puissent conférer à quiconque plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de la Loi ou de titres réguliers non prescrits.

2° La Société SOMEB exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3° La Société SOMEB sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

4° La Société SOMEB sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5° Conformément à la Loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société SOMEB affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la Société bénéficiaire.

6° De son côté, Monsieur Francis CORDELETTE, représentant les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION oblige celles-ci à fournir à la Société SOMEB tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également, et oblige les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION à première réquisition de la Société SOMEB à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès qualités, à remettre et à livrer à la Société SOMEB aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **IX - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société SOMEB qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION du présent projet d'apport,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOMEB des apports des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION qui lui sont consentis au titre du présent projet d'apport.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 1996 des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

## **- X - REGIME FISCAL**

### **1) Impôts directs :**

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION apporteurs prennent l'engagement :

- de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport.
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

De son côté, la Société SOMEB bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteurs.
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et qui se rapportent à la branche d'activité apportée ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures des Sociétés apporteurs.

## **2) Taxe sur la valeur ajoutée :**

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 ( BOCI 1969 - I - 56 ), les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans, sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du code général des impôts.

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

Les sociétés apporteurs se réservent expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la T.V.A., le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société bénéficiaire de l'apport qui réglera le montant de ladite taxe aux sociétés apporteurs.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 (BD 81), la Société bénéficiaire de l'apport s'engage, conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que les sociétés apporteurs auraient été tenues d'y procéder en l'absence d'apport. Elles feront part de cet engagement au service des impôts dont elles dépendent.

### **3) Droits d'enregistrement :**

L'ensemble des biens et droits apportés par les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de 1220 francs.

### **4) Autres dispositions :**

#### **PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, la Société SOMEB s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant aux Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION apporteurs à raison des salaires versés par elles au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

#### **PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

La Société SOMEB s'engage à se substituer aux obligations des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION pour l'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

La Société SOMEB demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance susvisée et par les instructions administratives du 1er octobre 1987 et du 25 avril 1988.

## **- XI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1) Formalités :**

- La Société SOMEB remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION.

- Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales des actionnaires de chacune des Sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'ils en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

- La Société SOMEB fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société SOMEB fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

- La Société SOMEB remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **2) Frais :**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SOMEB ainsi que son représentant l'y oblige.

### **3) Election de domicile :**

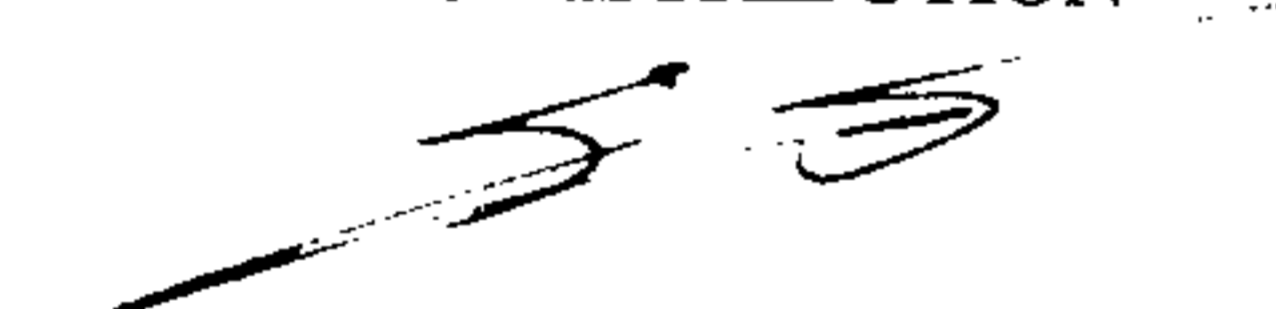
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

**4) Pouvoir :**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à *COLA*  
Le 25 NOV. 1996

Pour les Sociétés :  
AUCHAN  
SAMADOC  
BOULIAC DISTRIBUTION

  
Francis CORDELETTE

Pour la Société SOMEB

  
Marc GUERMONPREZ